

CANADA
 Province de Québec
 District de Québec
 N° 200-06-000185-150
 200-06-000184-153
 200-06-000183-155

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE COUR SUPÉRIEURE

par défaut ex parte contesté enquête au mérite

MARIE-ÈVE DUCHESNE	DEMANDE
c. VILLE DE QUEBEC	DÉFENSE
-et- PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC	MIS EN CAUSE
BERNARD LAFORCE	DEMANDE
c. VILLE DE QUÉBEC	DÉFENSE
-et- PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC	MIS EN CAUSE
AUDREE ST-LAURENT	DEMANDE
c. VILLE DE QUEBEC	DÉFENSE
-et- PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC	MIS EN CAUSE

ENREGISTREMENT

DÉBUT : 9h33
 FIN : 10h07

Division Gestion En son bureau Le 18 décembre 2019

PRÉSIDENT : **L'HONORABLE SIMON HÉBERT, j.c.s.** (JH 5462)

DEMANDE (Mme Duchesne) <input checked="" type="checkbox"/> PRÉSENT(E) <input type="checkbox"/> ABSENT(E)	Me Florence Boucher Cosette Dumas Gagné Théberge Casier 140
DEMANDE (M. Laforce) <input checked="" type="checkbox"/> PRÉSENT(E) <input type="checkbox"/> ABSENT(E)	Me Gabriel Michaud-Brière Dumas Gagné Théberge Casier 140
DEMANDE (Mme St-Laurent) <input checked="" type="checkbox"/> PRÉSENT(E) <input type="checkbox"/> ABSENT(E)	Me Enrico Théberge Dumas Gagné Théberge Casier 140
DÉFENSE (Ville de Québec) <input checked="" type="checkbox"/> PRÉSENT(E) <input type="checkbox"/> ABSENT(E)	Me Benoit Lussier Me Olivier Gauthier Giasson et associés Casier 13
MISE EN CAUSE (PGQ) <input checked="" type="checkbox"/> PRÉSENT(E) <input type="checkbox"/> ABSENT(E)	Me Alexandre Ouellet Ministère de la Justice (DGAJLAJ) Casier 134

Le 18 décembre 2019

NATURE DE LA CAUSE Conférence préparatoire à l'instruction

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE Catherine Bilodeau (TB 4020)

9h33

Appel de la cause et identification des procureurs.

Le Tribunal s'adresse aux parties.

1. La modification aux actes de procédure (206 C.p.c.)

aucune n'est prévue

2. Les questions de faits et de droit en litige

Tel que le prévoit les inscriptions pour instruction et jugement. Aucune modification n'est prévue.

3. Les admissions des parties (102 C.p.c.)

Me Lussier mentionne que les parties verront à discuter quant à l'administration de la preuve.

Me Lussier mentionne que l'admission suivante a été faite préalablement par la partie demanderesse, savoir qu'il y a absence de préjudice corporel, que seuls les sujets traitant du préjudice moral et de la prescription seront abordés.

4. Les incidents prévisibles

aucun n'est prévu

5. Les pièces

a) celles annoncées aux procédures ont été communiquées à l'autre partie :

▪ par la demande : oui

▪ par la défense : oui

Le 18 décembre 2019

Me Lussier mentionne qu'il va ajouter une pièce.

Échange entre les parties quant à la confection des cahiers de pièces.

Le Tribunal laisse à la discrétion des parties la manière dont elles souhaitent produire leurs pièces.

6. Production des notes sténographiques

Il est convenu que si des notes sténographiques doivent être produites, elles le seront au plus tard le 17 janvier 2020.

7. Les rapports d'expertise (293 C.p.c.)

Les rapports ont été produits à ce jour.

Me Lussier indique qu'une mise à jour du curriculum vitae de son expert ainsi que la déclaration seront ajoutées.

8. Une rencontre des experts (240 C.p.c.)

n'est pas envisagée

9. Une conférence de règlement à l'amiable (161 C.p.c.)

n'est pas envisagée.

10. Horaire

Me Lussier mentionne qu'un projet d'horaire a été échangé entre les procureurs et est actuellement en préparation.

Les parties conviennent de l'ordre de la preuve selon la chronologie des événements, soit les 23 et 28 mai et 5 juin.

11. La durée de l'audition

Aucun changement quant à la durée n'est planifié.

Le 18 décembre 2019

Les plaidoiries débuteraient à compter de la semaine du 24 février 2020.

12. Divers

Me Théberge devra s'absenter pour un rendez-vous médical et verra à en aviser le Tribunal, le cas échéant.

Me Ouellette mentionne qu'il a un empêchement le 28 février 2020.

Me Michaud Brière avise le Tribunal qu'il est en attente d'une chirurgie d'un jour et ne sait pas quand il recevra un appel. Il tenait à aviser le Tribunal.

Le Tribunal indique qu'il s'ajustera au rythme de l'instruction. Les parties verront à faire le point en cours d'audience.

13. La date d'audience

L'audience de cette cause est fixée au **27 janvier 2020**, en **salle à être déterminée**.

14. Moyens technologiques

Écran, portable et fils HDMI seront nécessaires.

15. Décorum

Le Tribunal s'adresse aux parties et demande à ce que les gens soient avisés du décorum en salle d'audience.

JUGEMENT

FIXE une conférence téléphonique le **22 janvier 2020** à 9h;

SANS FRAIS de justice.


SIMON HÉBERT, j.c.s.

Le 18 décembre 2019

16. L'acquiescement des parties

À moins d'avis contraire manifesté au signataire du procès-verbal dans les cinq jours suivant sa réception par les procureurs, ces derniers et leurs clients sont réputés avoir acquiescé à son contenu.

10h07

Fin de la conférence téléphonique.



Catherine Bilodeau, greffière-audicière